



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt-deux Mai à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique Sous la Présidence d'Anne-Françoise GAILLOT

Présents : Mmes et MM. S. BARRILLIER MARINI ; M. BRAUD ; A.COËR ; P.CRESSIAUX ; F.DAUDE ; V.DEMESSENCE ; N.DOUMENG ; L. FOIRIEN ; AF.GAILLOT ; P. LE MENN ; F.MERCIER ; F. RISTERUCCI.

Absents : Sylvie LISCIC donne pouvoir à Anne-Françoise GAILLOT, Marie-Claire REMY donne pouvoir à Anne COER, absent excusé S. MERRIEN.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Pascal CRESSIAUX a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance précédente

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1) Liste des membres de la CCID
- 2) Collecte des noms des membres de la commission électorale
- 3) Sollicitation de la subvention au titre des amendes de Police
- 4) Sollicitation du fonds de concours de la CART sur les projets communaux
- 5) Approbation de la charte du télétravail et autorisation de télétravailler
- 6) Fixation du taux de promotion des agents communaux
- 7) Renouvellement de la convention SACPA
- 8) Informations communales

A – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. Pascal CRESSIAUX a été élu secrétaire de séance.

1) CCID – délibération fixant la liste des noms en vu de la nomination des membres

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Vu l'article 1650 du Code Général des impôts,

Vue l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant 24 noms parmi lesquels seront désignés les 6 membres titulaires et 6 membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DRESSE la liste de 24 propositions de personnes telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibération N° 2026/05/01

Annexe 1 : LISTE DES 24 PROPOSITIONS DES MEMBRES POUR LA CCID

Monsieur AMELOT Stéphane
Madame AUBE Patricia
Monsieur CRESSIAUX Pascal
Monsieur DAUDE Frédéric
Monsieur DEMESSENCE Vincent
Madame DEVIE Christiane
Madame DOUMENG Nicole
Monsieur DROUIN Fabien
Monsieur FRAYSSINET Claude
Monsieur JEULIN Jean-Marc
Madame LAHOUD Alix
Monsieur LE MENN Pascal
Monsieur LETELLIER Max
Monsieur MERCIER Francis
Monsieur MERRIEN Sébastien
Monsieur MOUSSARD Gilles
Monsieur PLOUVIER Jean-Marc
Monsieur POIRIER Yves
Monsieur POLLET Patrick
Madame REBUFFAT Sylvie
Madame REMY Marie-Claire
Madame RISTERUCCI Françoise
Madame TRUBERT Elisabeth
Madame TUCHBAND Catherine

Madame Anne-Françoise GAILLOT
Maire

2) Sollicitation d'une subvention au titre du programme des amendes de Police 2026

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de solliciter du Conseil départemental, au titre du programme 2026 des amendes de Police une subvention pour les travaux d'investissements indiqués ci-dessous :

Création d'un abri bus à hauteur de l'impasse du Vallon.

Coût H.T. des travaux : 12627,07 euros

S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux d'investissement susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

3) Sollicitation du fond de concours 2024 – 2025 et 2026 de Rambouillet Territoires pour les dépenses d'investissement communales

Par délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2024, la commune s'est vu attribuer un « droit de tirage » à hauteur de 15 000 euros.

Par délibération du Conseil Communautaire du 7 avril 2025, la commune s'est vu attribuer un « droit de tirage » à hauteur de 15 000 euros.

Par délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2026, la commune s'est vu attribuer un « droit de tirage » à hauteur de 15 000 euros.

Le montant des travaux s'élève à 267 900 euros HT.

Le financement est subventionné à hauteur de 133 950 euros par le CEREMA.

Le reste à charge pour la commune est de 133 950 euros HT.

Aussi, nous sollicitons l'ensemble de ces montant 2024, 2025 et 2026 soit 45 000 euros pour l'opération dite du Pont du Passoir ce qui représente 33,59 % du montant engagé par la commune.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de solliciter de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet territoires, au titre du fonds de concours 2024 – 2025 et 2026 l'ensemble des montants pour les travaux indiqués ci-dessus.

4) Autorisation à exercer ses fonctions en télétravail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui attribue le rôle de vérification du lieu d'exercice des fonctions en télétravail à délégation de la formation spécialisée (article 64) ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 25/03/2026 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28/04/2026 ;

Considérant que le télétravail ne peut être possible que si 50% de l'effectif administratif est présent en mairie les jours d'ouvertures au public ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant que l'exercice des fonctions en télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à l'autorité territoriale et que sa mise en œuvre est subordonnée à l'approbation expresse de cette dernière ;

Considérant qu'en cas de rejet de la demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent, celui-ci pourra saisir la CAP ou la CCP compétente selon le statut de l'agent (cf. art.37-1 du décret n° 89-229 et art.20 du décret n° 2016-1858).

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- animation ; état-civil ; accueil administratif ; agents affectés aux écoles ; espaces verts et entretien des bâtiments.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,

- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La délégation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (cf. art. 64 Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021) pourra procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Un délai de prévenance de 15 jours avant toute intervention de la délégation au domicile de l'agent devra être respecté, et l'accord écrit préalable de ce dernier devra être obtenu.

6. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, accès au téléphone, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Conformément à la législation, l'employeur prendra également à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité) en fonction des textes en vigueur par jour de télétravail.

7. Quotités autorisables

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. que les activités tels que définis en article 1 pourront être effectuées sous forme de télétravail
2. l'instauration du télétravail au sein de la collectivité

3. la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

4. les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5) Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/01/2026,

Madame le maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **Décide** d'accepter les propositions de Madame le Maire et de fixer, à partir de l'année 2026,
- **Décide** de fixer à 100% le taux de promotion pour l'ensemble des grades d'avancement de l'ensemble des cadres d'emplois
- **Dit** que les taux retenus, exprimés sous la forme d'un pourcentage, restent en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne les ont pas modifiés,
- **Autorise** le Maire à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

6) Renouvellement de contrat de prestation globales FOURRIÈRE ANIMALE 24/24 et 7j/7 avec la SACPA (Service d'Assistance et de Contrôle du Peuplement Animal) à partir du 1^{er} juillet 2026

Madame le Maire indique au conseil municipal que la convention avec la SACPA (Service d'Assistance et de Contrôle du Peuplement Animal) arrive à échéance le 30 juin 2026,

Considérant l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou du service d'une fourrière,

Conformément à l'article R2112-4 du décret 2018-1075, le présent marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2026. Celui-ci pourra ensuite être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- ACCEPTE le renouvellement de marché de prestations de services avec la SACPA à partir du 1^{er} juillet 2026.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ledit contrat.

7) Informations communales

Prochaine commission communale le vendredi 26 juin 2026.

Prochain conseil municipal le jeudi 9 juillet.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

Le Maire Anne-Françoise GAILLOT	Le secrétaire de séance Pascal CRESSIAUX